

LOI ÉLECTORALE DU NUNAVUT
R-020-2006
Enregistré auprès du registraire des règlements
2006-08-25

TARIF DES HONORAIRES D'ÉLECTION — Modification

En vertu de l'alinéa 217(1)b) et du paragraphe 217(2) de la *Loi électorale du Nunavut* ainsi que de tout pouvoir habilitant, le Bureau de régie et des services prend le règlement ci-après portant modification du *Tarif des honoraires d'élection*, règlement enregistré sous le numéro R-026-2003.

1. Le *Tarif des honoraires d'élection*, règlement enregistré sous le numéro R-026-2003, est modifié par le présent règlement.

2. (1) Le paragraphe 3(1) est modifié par suppression de « qui travaille dans la même municipalité que le directeur du scrutin ».

(2) Le paragraphe 3(2) est abrogé.

3. L'article 8 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

8. Pour l'application du présent règlement, la personne qui effectue du travail pendant toute la durée du jour du scrutin par anticipation ou du jour du scrutin est réputée avoir effectué 12 heures de travail pour chacune des journées où elle travaille et a le droit d'être payée pour quatre de ces heures au taux majoré applicable aux heures supplémentaires.

4. Le même règlement est modifié par insertion, après l'article 9, de ce qui suit :

9.1. La personne qui effectue du travail au sein d'un groupe de discussion chargé d'examiner le matériel d'élection pour le compte d'Élections Nunavut a le droit de recevoir, pour chaque jour où elle est présente à une réunion du groupe, les honoraires que fixe le directeur général des élections, étant entendu que ces honoraires ne peuvent être inférieurs à 200 \$ ni supérieurs au maximum autorisé au titre de la *Loi sur la gestion des finances publiques*.

5. L'article 10 est abrogé et remplacé par ce qui suit :

10. Le prix, les honoraires ou la contrepartie que demande Élections Nunavut à un autre organisme pour la fourniture de matériel d'élection ou de services sont fixés, s'il y a lieu, par le directeur général des élections.